DOMINIQUE BROUCHOT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION
SUCCESSEUR DE SON PÉRE
4, RUE BENJAMIN GODARD - 75116 PARIS
TÉLÉPHONE 01 53 65 16 41
TÉLÉCOPIE 01 53 65 13 95

Paris, le 20 février 2013

Madame Françoise NICOLAS 17, Allée du Doyen Lamache 35700 RENNES

AFF.: NICOLAS C/ Ministre des Affaires Etrangères Dossier n° 18.423

Madame,

Je fais suite à ma lettre du 5 février dernier et vous adresse, sous ce pli, l'arrêt rendu le 15 février 2013 par le Conseil d'Etat.

Ainsi que vous le constaterez à la lecture de cette décision, et à l'issue de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation, le Conseil d'Etat a malheureusement, une fois encore, déclaré votre pourvoi non-admis, estimant qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Le jugement du Tribunal administratif de PARIS en date du 8 mars 2012 acquiert, en conséquence, un caractère définitif.

Par ce même courrier, j'informe mes confrères de RENNES, Maître Layla ASSOULINE et Maître Claude LARZUL.

Avant de procéder au classement de ce dossier, je vous retourne les pièces que vous m'aviez transmises.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

CONSEIL D'ETAT statuant

au contentieux

Nº 359289

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme NICOLAS

Mme Natacha Chicot Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Gilles Pellissier Rapporteur public

Séance du 30 janvier 2013 Lecture du 15 février 2013

> Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mai et 10 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Françoise Nicolas, demeurant 17 allée du Doyen Lamache à Rennes (35700); Mme Nicolas demande au Conseil d'Etat:

> 1°) d'annuler le jugement n° 1006079/5-1 du 8 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères et européennes a rejeté sa demande en date du 1er décembre 2009 tendant au retrait de trois documents de son dossier administratif et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au ministre des affaires étrangères et européennes de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard:

> > 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984;

DOMINIQUE BROUCHOT AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION 4, RUE BENJAMIN GODARD 75116 PARIS 01 53 65 16 41 Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Natacha Chicot, Auditeur,
- les observations de Me Brouchot, avocat de Mme Nicolas,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Brouchot, avocat de Mme Nicolas ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux »;
- 2. Considérant que pour demander l'annulation du jugement attaqué, Mme Nicolas soutient que le tribunal administratif de Paris a entaché son jugement d'insuffisance de motivation en ce qu'il n'a pas répondu au moyen tiré de ce que les documents de son dossier administratif, dont le retrait est sollicité, contiennent des informations erronées ou mensongères; qu'en affirmant que ces documents, dont le retrait est demandé, se bornent à constater ses difficultés d'adaptation à son nouveau poste, alors qu'ils vont jusqu'à évoquer son état de santé physique et psychologique, le tribunal administratif a dénaturé les termes des pièces du dossier; que c'est à tort que le tribunal a estimé que les trois documents litigieux pouvaient figurer au dossier et que son jugement est fondé sur des faits matériellement inexacts;
- Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi;

DECIDE:

Article 1er: Le pourvoi de Mme Nicolas n'est pas admis.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée à Mme Françoise Nicolas. Copie en sera adressée pour information au ministre des affaires étrangères.